



Document d'exigences IAF

**Document d'exigences IAF pour le
téléchargement et la maintenance des
données dans la base de données d'IAF**

Version 1

(IAF MD 28 :2023)

L'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) facilite le commerce et soutient l'industrie et les autorités réglementaires en mettant en œuvre un accord mondial de reconnaissance mutuelle entre les organismes d'accréditation (OAs) afin que les résultats publiés par les organismes d'évaluation de la conformité (OECs) accrédités par les membres de l'IAF puissent être acceptés à l'échelle mondiale.

L'accréditation réduit les risques pour les entreprises et leurs clients en assurant que les OECs accrédités sont compétents pour réaliser les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur portée d'accréditation. Les OAs membres de l'IAF et les OEC qu'ils accréditent sont tenus de se conformer aux normes internationales applicables et aux documents obligatoires de l'IAF pour l'application cohérente de ces normes.

Les OAs signataires de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF sont évalués régulièrement par des entre pairs pour donner confiance dans la mise en œuvre de leurs programmes d'accréditation. La structure et la portée du MLA d'IAF sont détaillées dans le document « IAF PL3 – *Policies and Procedures on the IAF MLA Structure and for Expansion of the Scope of the IAF MLA* ([IAF PL3](#)). Le champ d'application du MLA d'IAF est détaillé dans le document sur le statut du MLA d'IAF.

Le MLA d'IAF est hiérarchisé en cinq niveaux : le niveau 1 spécifie les critères obligatoires applicables à tous les organismes d'accréditation, ISO/CEI 17011. La combinaison des activités du niveau 2 et des documents normatifs correspondants de niveau 3 est appelée le principal domaine d'application du MLA, et la combinaison du niveau 4 (si applicable) avec le niveau 5 (documents normatifs applicables) est appelée un sous-domaine du MLA.

- Le domaine principal du MLA inclut des activités telles que la certification des produits et les documents d'exigences associés, comme l'ISO/CEI 17065. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont reconnues comme étant tout aussi fiables.
- Le sous-domaine de MLA inclut des critères d'évaluation de la conformité tels que l'ISO 9001 et les exigences spécifiques de programmes, le cas échéant, par exemple l'ISO 22003-1. Les attestations émises par les OEC à ce niveau sont considérées comme équivalentes.

Le MLA d'IAF donne la confiance dont le marché a besoin pour accepter les résultats des évaluations de conformité. Un certificat délivré, dans le domaine du MLA par un organisme accrédité par un organisme d'accréditation signataire du MLA peut être reconnu dans le monde entier, facilitant ainsi le commerce international.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
2. RÉFÉRENCES.....	6
3. DÉFINITIONS.....	7
4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES.....	8
5 JUSTIFICATION D'EXCLUSIONS.....	12
6 CONFIDENTIALITÉ.....	15
7 CONFORMITÉ ET SANCTIONS.....	16
8 COMMUNICATION.....	17
ANNEX A.....	19
ANNEX B.....	20

Version 1

Préparé par : Comité technique de l'IAF (IAF TC)

Approuvé par : Membres de l'IAF Date : 12 octobre 2023

Date de publication : 26 octobre 2023 Date d'application : 26 octobre 2024

Pour tout renseignement, contacter le secrétariat d'IAF

Courriel : secretary@iaf.nu

INTRODUCTION AUX DOCUMENTS D'EXIGENCES IAF

Le terme « devrait » est utilisé dans ce document pour indiquer les moyens reconnus de satisfaire aux exigences de la norme d'accréditation. Un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) peut y satisfaire de manière équivalente, à condition qu'il puisse le démontrer à un organisme d'accréditation (OA).

Le terme « doit » est utilisé dans ce document pour indiquer les dispositions qui, reflétant les exigences des normes applicables, sont obligatoires.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Document d'exigences IAF pour le téléchargement et la maintenance des données dans la base de données d'IAF

Le présent document est obligatoire pour l'application uniforme de l'ISO/IEC 17011 et de l'ISO/IEC 17021-1. Toutes les clauses de l'ISO/IEC 17011 et de l'ISO/IEC 17021-1 continuent de s'appliquer et le présent document ne supprime aucune des exigences des normes susmentionnées. Ce document obligatoire (MD) s'applique à tous les OAs signataires du MLA d'IAF qui délivrent une accréditation pour le domaine principal du MLA ISO/IEC 17021-1 et aux organismes de certification qu'ils accréditent pour ce domaine principal.

1. INTRODUCTION

1.1. En septembre 2022, l'annexe 1 du document IAFDB DBPL1 Structure pour la gestion et l'exploitation de la base de données d'IAF, LLC, Principes à atteindre avec une base de données IAF des certifications SM accréditées a été révisée. La révision comprenait l'insertion d'une obligation de télécharger toutes les certifications de système de management accrédité (SM) dans la base de données d'IAF.

1.2. Ce document :

- i) Décrit les exigences obligatoires pour les OAs et les OCs afin de respecter les Principes de la base de données d'IAF.
- ii) Fournit des indications sur la façon dont les OAs et les OCs se conformeront à ces exigences.
- iii) Décrit les sanctions en cas de non-conformité aux exigences du présent document.

1.3. L'objectif de la base de données d'IAF est de soutenir l'industrie mondiale et les autorités réglementaires qui s'appuient sur une certification accréditée en vérifiant la validité des certifications de SM délivrées par les OCs accrédités par un OA signataire du MLA d'IAF selon la norme ISO/IEC 17021-1. La base de données d'IAF facilite les demandes d'informations dans un format harmonisé et numérique nécessaire pour l'industrie et les autorités réglementaires et aide les OAs et les OCs à répondre aux exigences de demande d'informations détaillées respectivement dans **l'ISO/IEC 17021-1** et **l'ISO/IEC 17011**. La base de données d'IAF mettra également à disposition gratuitement des informations sur le marché sous la forme d'analyses globales et de benchmarks pour les OAs et les OCs dans le cadre des Principes de la base de données d'IAF et conformément au présent document, et des données analytiques anonymisées pour les utilisateurs tiers.

-
- 1.4. La participation de l'OA et la conformité au présent document démontreront qu'un OA satisfait aux exigences d'information accessibles au public pour les SM détaillées dans la clause 8.2.2 de l'ISO/IEC 17011.
 - 1.5. La participation et la conformité au présent document démontreront qu'un OC répond aux exigences de demande d'information détaillées dans les clauses 8.1.2 (b) et (c) de la norme ISO/IEC17021-1.
 - 1.6. La participation et la conformité des OAs et de leurs OCs accrédités au présent document peuvent permettre aux OAs de collecter les données requises pour le « Nombre de certificats accrédités valides » de l'IAF MD15, *IAF Mandatory Document for the Collection of Data to Provide Indicators of Management System Certification Bodies' Performance* (disponible sur www.iaf.nu), en utilisant les données fournies par la base de données d'IAF à chaque OA , concernant ses OC accrédités.
 - 1.7. Les OAs disposant de bases de données de certificats existantes peuvent intégrer leurs bases de données à la base de données d'IAF pour télécharger automatiquement les données d'entités certifiées afin d'éviter la duplication d'OCs téléchargeant les mêmes données dans plusieurs bases de données ; il est cependant de la responsabilité de l'OC de s'assurer que toutes les données des entités certifiées sont incluses dans la base de données d'IAF et que l'OC est conforme au présent document, que les données d'entité certifiées soient téléchargées par un OA ou un propriétaire de programme au nom de l'OC ou directement par l'OC, ou une combinaison des deux.
 - 1.8. Lorsqu'un système de management national ou sectoriel dispose d'une base de données ou d'un registre, la base de données d'IAF fournira une connexion numérique (c'est-à-dire une API), le cas échéant, pour permettre l'échange de demandes de vérification et éviter la duplication des connexions ou des téléchargements de données par les OAs ou les OCs dans des systèmes parallèles.

2. RÉFÉRENCES

- 2.1. IAFDB PL 1 *Structure for the Management and Operation of IAF Database, LLC Issue 4 including Annex 1, Principles to be achieved with an IAF Database of Accredited MS Certifications* ([IAFDB PL1:2022 and Annex 1](#)).
- 2.2. IAF/ILAC-A2 *IAF/ILAC Multi-Lateral Mutual Recognition Arrangements (Arrangements): Requirements and Procedures for Evaluation of a Single Accreditation Body* ([IAF/ILAC-A2](#)).
- 2.3. IAF MD 15 *IAF Mandatory Document for the Collection of Data to Provide Indicators of Management System Certification Bodies' Performance* ([IAF MD 15](#)).

-
- 2.4. IAF PL 9 *General Principles for the Use of the IAF CERTSEARCH Mark* ([IAF PL9](#))
- 2.5. ISO/IEC 17000 *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux.*
- 2.6. ISO/IEC 17011 *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation accréditant les organismes d'évaluation de la conformité.*
- 2.7. ISO/IEC 17021-1 *Évaluation de la conformité — Exigences applicables aux organismes assurant l'audit et la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences.*

3. DÉFINITIONS

- 3.1. Toutes les définitions de l'ISO/IEC 17000 s'appliquent.
- 3.2. Les définitions suivantes se rapportent spécifiquement à la base de données d'IAF et au présent document :

- i) *Données de l'organisme d'accréditation* désigne les informations relatives à un organisme de certification que l'IAF demande à l'organisme d'accréditation de télécharger dans la base de données d'IAF et qui sont visées à l'article 4.1.1.
- ii) *Les données analytiques anonymisées* désignent les données recueillies ou dérivées des données des entités certifiées et/ou des données d'accréditation dans la base de données d'IAF qui sont anonymisées et globales.
- iii) *Entité certifiée* désigne une entité qui a reçu une ou plusieurs certifications de système de management délivrée sous accréditation par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire du MLA d'IAF pour le domaine principal ISO/IEC 17021-1.
- iv) *Les données d'une entité certifiée* désignent les informations concernant une entité certifiée que l'IAF exige à l'organisme de certification de télécharger dans la base de données d'IAF pour permettre aux utilisateurs de confirmer les informations contenues dans un certificat et qui sont visées à la clause 4.2.1.

Note : Les données d'entité certifiées n'incluent pas les données analytiques anonymisées.

- v) *L'administrateur de la base de données* est l'administrateur responsable de la gestion quotidienne de la base de données d'IAF.

-
- vi) *Base de données d'IAF* désigne la base de données d'IAF qui est détenue et gérée par ou pour le compte d'IAF afin de stocker et traiter les données des organismes d'accréditation signataires du MLA pour l'ISO/IEC 17021-1 et les données d'entité certifiées par les organismes de certification accrédités, ainsi que les données analytiques des OAs et des CBs et les données analytiques anonymisées.
 - vii) *IAF Database Management Committee/IAF DMC (Comité de gestion de la base de données d'IAF)* : désigne le comité qui comprend des représentants des organismes d'accréditation membres de l'IAF, des groupes d'accréditation régionaux, des associations d'organismes de certification et des groupes d'utilisateurs, qui sont chargés de superviser l'administrateur de la base de données et d'assurer la gouvernance conformément au document IAFDBPL1, afin de garantir que la base de données d'IAF répond aux besoins des utilisateurs et des parties prenantes participantes. L'IAF DMC est chargé d'examiner et de déterminer si les justifications d'un OA pour une exclusion sont acceptables et rapporte les résultats au conseil d'administration d'IAF. L'IAF DMC rend compte au conseil d'administration de l'IAF.

4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

4.1. Obligations des OAs en matière de données

4.1.1 Un OA téléchargera les informations suivantes dans la base de données d'IAF pour tous les OCs qu'il accrédite selon l'ISO/IEC 17021-1 en utilisant l'une des méthodes électroniques mises à disposition dans la base de données d'IAF, listées à l'ANNEXE A A.1 :

- i) Nom de l'OC, acronyme de l'OC (le cas échéant), code d'identification unique.
- ii) Adresse(s) du bureau de l'OC.
- iii) Portée de l'accréditation, y compris les normes des systèmes de management, le programme et les codes IAF (le cas échéant) et les pays/économies pour lesquels l'organisme de certification est accrédité pour délivrer des certificats (le cas échéant).

Note : Lorsqu'il n'y a pas de limite à une liste spécifique de pays, l'OA peut indiquer tous les pays. Si l'OC s'est vu accorder un champ d'accréditation flexible, l'OA doit inclure des détails à ce sujet.

- iv) Statut de l'accréditation (active, suspendue ou retirée).

Note : Les changements de statut volontaires doivent être indiqués le cas échéant.

4.1.2 Les informations supplémentaires listées à l'ANNEXE A A.3 peuvent être téléchargées par l'OA.

4.1.3 L'OA téléchargera les données dans la base de données d'IAF au moins une fois par mois afin que les informations téléchargées dans la base de données d'IAF après chaque mise à jour représentent la version alors en vigueur de toutes les accréditations selon l'ISO/IEC 17021-1.

4.1.4 Des courriels seront envoyés mensuellement à l'OA pour lui demander de télécharger de nouvelles données ou de mettre à jour les données existantes, ou lorsqu'aucune modification n'est nécessaire, de cliquer sur un lien pour confirmer que les informations sont à jour.

Note : Si l'OA confirme que les informations sont à jour pour le mois en question, il est considéré comme ayant respecté les obligations de téléchargement mensuel énoncées à la section 4.1.3.

Note : La date à laquelle les données ont été mises à jour/confirmées pour la dernière fois par l'OA sera affichée dans la base de données d'IAF.

4.1.5 Si une erreur et/ou une omission dans les données de l'organisme d'accréditation est identifiée, l'organisme d'accréditation téléchargera les données modifiées, complètes et corrigées dans un délai de deux semaines.

Note : Si un OA a réussi à lier sa base de données à la base de données IAF en utilisant l'une des méthodes de téléchargement automatique et que la base de données de l'OA est à jour, il est considéré comme ayant satisfait aux obligations des clauses 4.1.3 et 4.1.4.

4.1.6 Les OA seront chargés d'envoyer à leurs OCs accrédités selon l'ISO/IEC 17021-1 leur invitation à participer à la base de données d'IAF.

4.1.7 Lorsque l'OA télécharge des données de certification pour le compte de l'OC, l'OA s'efforcera de télécharger les données afin que les OC puissent respecter leurs obligations énoncées à la clause 4.2. Toutefois, la responsabilité de la conformité à l'article 4.2 demeure celle de l'OC.

4.2 Obligations des OCs en matière de données

4.2.1 L'OC téléchargera les informations suivantes pour toutes les entités certifiées qu'il certifie dans le cadre de l'ISO/IEC 17021-1 en utilisant l'une des méthodes électroniques mises à disposition dans la base de données d'IAF, listées à l'ANNEXE B B.1 :

- i) Nom de l'entité certifiée (dénomination sociale ou nom secondaire tel qu'indiqué sur le registre national des entreprises).
- ii) Adresse légale de l'entité certifiée.

Note : Lorsqu'une entité certifiée n'a pas d'adresse juridique, l'OC peut télécharger soit une adresse pour recevoir de la correspondance officielle, soit l'adresse d'un siège social ou d'un agent.

iii) Localisation géographique de chaque client certifié ou localisation géographique du siège et de tous les sites dans le cadre d'une certification multisites.

iv) Numéro de certificat (code d'identification unique).

v) Norme et programme de certification de système de management et/ou autre document normatif.

vi) Codes IAF (le cas échéant).

Note : D'autres codes sectoriels tels que les codes NACE ou d'autres secteurs industriels peuvent être téléchargés et mis en correspondance avec les codes IAF si nécessaire.

vii) Portée de la certification (la portée de la certification au regard du type d'activités, des produits et services, tel qu'applicable à chaque site, sans être trompeuse ou ambiguë).

Note : Si l'OC a délivré un certificat dans le cadre de sa portée d'accréditation flexible, il doit l'indiquer.

viii) Date(s) de délivrance de la certification (la date d'entrée en vigueur de l'octroi, de l'extension ou de la réduction de la portée de la certification ou du renouvellement de la certification).

ix) Date d'expiration de la certification

x) Statut de la certification (active, suspendue ou retirée).

Note : Ces informations doivent être conservées dans la base de données d'IAF pendant au moins trois ans après la décision correspondante.

xi) Nom et acronyme de l'organisme de certification (le cas échéant).

xii) Nom et acronyme de l'organisme d'accréditation (le cas échéant).

xiii) Identifiants uniques spécifiés par l'OC qui identifient l'entité certifiée et la certification dans la base de données d'IAF. Les identifiants uniques peuvent être alphabétiques, numériques ou alphanumériques et peuvent inclure les caractères spéciaux suivants @ # - + = \ / : ; , ~ _ . et les deux identifiants sont une exigence technique de la base de données d'IAF.

a) ID du client : ID unique qui identifie l'entité certifiée dans la

base de données d'IAF.

- b) ID de certification : ID unique qui identifie la certification dans la base de données d'IAF.

Note : L'OC peut utiliser le même ID de certification que le numéro de certificat référencé à l'article 4.2.1 iv) si les critères de format sont satisfaits.

- xiv) D'autres informations légales « si nécessaire » (par exemple, le numéro d'enregistrement de la société) lorsqu'il peut y avoir un conflit de nom (c'est-à-dire deux sociétés différentes qui partagent le même nom) ou une erreur avec le nom téléchargé ou lorsque le nom de l'entité certifiée ne peut pas être trouvé dans le registre national des entreprises.
- xv) Toute autre information requise par la norme et/ou tout autre document normatif utilisé pour la certification.

Note : Les OC peuvent télécharger les informations requises à l'article 4.2.1 dans leur langue locale ou dans plusieurs langues.

Note : Les informations supplémentaires énumérées à l'ANNEXE B B.3 peuvent être téléchargées volontairement par l'OC.

4.2.2 Lorsqu'un OC télécharge des données d'entités certifiées via une base de données de l'OA ou d'un propriétaire de référentiel intégrée à la base de données d'IAF, les OC sont responsables de garantir que les informations listées en 4.2.1 sont incluses dans la base de données d'IAF.

4.2.3 L'administrateur de la base de données fournira un processus permettant à l'OC de déterminer l'ordre de priorité de la source de données dans les cas où les mêmes données sont téléchargées par l'OC, l'OA et/ou le programme.

4.2.4 L'OC téléchargera les données dans la base de données d'IAF au moins une fois par mois afin que les informations téléchargées dans la base de données de l'IAF représentent la version alors en vigueur de toutes les données d'entités certifiées en possession de l'organisme de certification ou sous son contrôle.

4.2.5 Des courriels mensuels seront envoyés à l'OC pour lui demander de télécharger de nouvelles données ou de mettre à jour des données existantes, ou si aucune modification n'est nécessaire, de cliquer sur un lien pour confirmer que l'information est à jour.

Note : Si un OC ou un OA a réussi à intégrer sa base de données de certificats à la base de données IAF en utilisant l'une des méthodes de téléchargement automatique, c'est-à-dire l'API, et que sa base de données de certificats est à jour, il est considéré comme ayant satisfait aux obligations des clauses 4.2.4 et 4.2.5.

Note : La date à laquelle les données ont été mises à jour/confirmées pour la dernière fois par l'OC sera affichée dans la base de données d'IAF.

4.2.6 Si une erreur et/ou une omission dans les données de l'organisme de certification est identifiée, l'organisme de certification téléchargera les données modifiées, complétées et corrigées dans un délai de deux semaines.

5 JUSTIFICATION D'EXCLUSIONS

5.1 Justification d'exclusions de l'OA

5.1.1 Conformément au principe 11 des Principes de la base de données de l'IAF (IAFDB PL 1 Annexe 1), un OA peut ne pas être en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations de la clause 4.1.1 en matière de données, pour des raisons justifiées.

5.1.2 Les exclusions de l'OA de ses obligations de téléchargement de données visées à la clause 4.1.1 peuvent être justifiées, conformément à l'annexe 1 de l'IAFDB PL1, sur la base suivante :

- i) Exigences réglementaires ou gouvernementales locales/nationales.
- ii) Lois nationales ou régionales sur la confidentialité ou la sécurité des données.
- iii) Absence de mandat pour le faire (s'il s'agit d'un organisme gouvernemental).

5.1.3 Si, dans un cas exceptionnel, un OA n'est pas en mesure d'exécuter l'une de ses obligations de téléchargement de données énoncées à la clause 4.1.1 du présent document, l'OA fournira une justification écrite à l'IAF DMC qui comprend :

- i) L'obligation de données que l'OA considère comme devant être exclue.
- ii) Les motifs pour lesquels l'OA estime qu'il devrait être exclu de de l'obligation de données visés à la clause 5.1.2.
- iii) Preuve (par exemple lien vers l'exigence réglementaire et mettant en évidence la clause pertinente) d'une exclusion justifiée dans la clause 5.1.2.
- iv) Si les données peuvent être traitées comme « confidentielles » plutôt que d'être exclues de la base de données d'IAF.

5.1.4 L'IAF DMC sera chargé d'examiner toutes les justifications de l'OA pour des exclusions afin de déterminer si la justification est acceptable ou non et d'informer l'OA du résultat de l'examen. L'IAF DMC rendra compte périodiquement de la justification et des résultats des examens au conseil d'administration d'IAF.

5.1.5 Les OAs qui ont une exclusion acceptée seront indiqués dans la base de données d'IAF comme « non participants » (voir l'ANNEXE A A.2 pour les statuts de participation). Il s'agit de s'assurer que les utilisateurs de la base de données d'IAF savent que pour confirmer une accréditation, ils devront contacter directement l'OA.
Note : Lorsqu'un OC a une justification d'exclusion acceptée par l'OA (voir ci-dessous), cela n'affectera pas le statut de participation de l'OA.

5.1.6 Si une justification de l'OA pour l'exclusion totale ou partielle du téléchargement de données selon la clause 4.1.1 est acceptée, l'OA doit tout de même s'assurer que ses OC accrédités sont conformes au présent document et, si l'OC demande une exclusion du téléchargement de données selon la clause 5.2, l'OC devra suivre la procédure prévue à la clause 5.2.2 ci-dessous.

5.1.7 Lorsque l'OA a une exclusion acceptée pour le téléchargement de données selon la clause 4.1.1, l'administrateur de la base de données s'appuiera sur les informations d'accréditation disponibles dans le domaine public (y compris lorsqu'elles sont affichées sur le site internet de l'OA en relation avec les données d'accréditation des OCs).

5.2 Justification d'exclusions de l'OC

5.2.1 Conformément au principe 12 des Principes de la base de données de l'IAF (IAFDB PL 1 Annexe 1), un OC peut ne pas être en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations de la clause 4.2.1 en matière de données, pour des raisons justifiées.

5.2.2 Les exclusions de l'OC des obligations en matière de données peuvent être justifiées conformément à l'annexe 1 de l'IAFDB PL1, sur la base suivante :

- i) Exigences réglementaires ou gouvernementales locales/nationales.
- ii) Lois nationales ou régionales sur la confidentialité ou la sécurité des.
- iii) Absence de mandat pour le faire (s'il s'agit d'un organisme gouvernemental).

Note : Lorsqu'un OC est une agence gouvernementale et que son mandat gouvernemental l'empêche de participer à la base de données d'IAF.

5.2.3 Si, dans un cas exceptionnel, un OC n'est pas en mesure de télécharger tout ou partie des informations mentionnées à l'article 4.2.1, il fournira une justification écrite à l'OA dont il détient l'accréditation qui comprend :

- i) L'obligation que l'OC considère comme devant être exclue.
- ii) Les motifs pour lesquels l'OC estime qu'il devrait être exclu de l'obligation identifiée à la clause 5.2.2.

-
- iii) Le cas échéant, dans le cas du téléchargement d'informations, si les données peuvent être traitées comme « confidentielles » plutôt que d'être exclues de la base de données d'IAF.
 - iv) Preuve (par exemple, lien vers l'exigence réglementaire mettant en évidence la clause pertinente) d'une exclusion justifiée dans la clause 5.2.2.

5.2.4 Les OA seront chargés d'examiner toutes les justifications de l'OC et de déterminer si chaque justification est de nature à être acceptée.

5.2.5 L'examen et la décision de l'OA concernant les justifications de l'OC seront examinées dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs.

5.2.6 Lorsqu'un OC est titulaire de plus d'une accréditation, la justification sera fournie à l'OA dont l'accréditation est reportée sur la certification concernée. Lorsqu'il y a plus d'une accréditation reportée sur la certification, l'OC contactera tous les OAs concernés.

5.2.7 Les OC qui ont une exclusion acceptée fourniront au moins une fois par trimestre des données analytiques agrégées à la base de données d'IAF, y compris le nombre de certifications pour chaque norme et/ou autre document normatif, la portée de la certification, le secteur et l'emplacement géographique (y compris le nombre de sites dans la portée en cas de certification multisites), afin de contribuer à l'analyse agrégée pour tous les OCs et OA.

5.2.8 Les OC qui ont une exclusion acceptée seront indiqués dans la base de données d'IAF comme « non participants » (voir l'ANNEXE B B.2 pour les statuts de participation). Il s'agit de s'assurer que les utilisateurs de la base de données d'IAF savent que pour confirmer la validité d'une certification, ils devront contacter directement l'OC.

5.2.9 Lorsqu'un OC a une exclusion acceptée pour le téléchargement de données selon la clause 4.2.1, mais que son entité certifiée demande que ses informations de certification soient téléchargées dans la base de données d'IAF, soit l'OC peut télécharger uniquement la ou les certifications demandées dans la base de données d'IAF, soit l'administrateur de la base de données peut télécharger les informations de certification et l'OC peut vérifier que la certification est valide conformément aux exigences de la clause 8.1.2 (b) et (c) de l'ISO/IEC 17021-1.

5.2.10 Lorsqu'un OC a soumis une exclusion (avec justification) pour examen, il disposera d'un processus documenté pour tenir à jour les enregistrements de cette soumission et pour revoir périodiquement l'exclusion afin de vérifier qu'elle est toujours applicable.

5.3 Plaintes et appels

5.3.1 Si un OA n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen d'une exclusion par l'IAF DMC, il peut faire appel du résultat conformément aux règles et procédures de l'IAF pour les plaintes et les appels (par exemple, IAF/ILAC-A2).

5.3.2 Si un OC n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen d'une exclusion, il peut faire appel du résultat conformément aux procédures de l'OA.

6 CONFIDENTIALITÉ

6.1 Lorsque les données peuvent être téléchargées mais qu'elles ne conviennent pas ou ne peuvent pas être publiées à des tiers, un OC est tenu de participer à la base de données d'IAF, cependant, tout ou partie des informations qu'il télécharge peuvent être traitées comme étant confidentielles et les dispositions de la clause 6.2 s'appliqueront.

6.2 Lorsque cela est approprié et justifiable, un OC peut marquer les données d'entité certifiées ou des parties de ces données (par exemple, le nom du client) comme « confidentielles » dans la base de données d'IAF. Dans ce cas, les données marquées comme confidentielles ne seront pas visibles par les utilisateurs de la base de données IAF. Les raisons valables sont les suivantes :

- i) Lorsque l'entité certifiée est certifiée pour des activités liées à la sécurité nationale.
- ii) Lorsque la publication de la localisation de l'entité ou de la portée de sa certification pourrait raisonnablement présenter un risque important pour sa sécurité, celle de ses employés ou de ses clients
- iii) Lorsqu'il existe une exigence gouvernementale ou réglementaire selon laquelle de telles informations sont gardées confidentielles.

6.3 Lorsqu'un OC signale des données d'entité certifiées ou une partie de données d'entité certifiée comme étant « confidentielles » dans la base de données d'IAF, il doit fournir à son OA, sur demande, des preuves à l'appui de ces informations marquées « confidentielles ». Ces preuves doivent satisfaire aux exigences de la clause 6.2 et doivent inclure une demande écrite de l'entité certifiée à l'OC pour que ses informations restent confidentielles, ainsi que les éléments détaillant le motif justifié. La demande décrira les motifs pour lesquels les informations doivent rester confidentielles, en fournissant une preuve de justification telle qu'indiquée en 6.2 (par exemple, un lien vers l'exigence réglementaire mettant en évidence la clause pertinente). Il indiquera également si les raisons justifiées empêchent la publication de tout ou partie d'informations et/ou si certains champs sont exclus du téléchargement dans la base de données d'IAF. Les OC seront tenus de démontrer les demandes confidentielles de l'entité certifiée détaillant la raison justifiée ci-dessus, si leur OA l'exige. Une entité

certifiée peut faire la distinction entre toutes les informations sur la certification doivent rester confidentielles ou seulement certaines parties, c'est-à-dire la localisation géographique ou la portée de la certification.

6.4 Lorsque les données de l'entité certifiée sont marquées comme « confidentielles » et que l'OC a indiqué qu'il est possible d'effectuer une recherche sur le nom de l'entité certifiée et/ou le numéro de certificat, les utilisateurs qui effectuent une recherche dans la base de données d'IAF sur le nom ou le numéro de certificat de l'entité certifiée ne verront que les détails suivants :

- i) Confirmation de l'organisme de certification qui certifie l'entité certifiée.
- ii) Une déclaration qui informe l'utilisateur que les informations relatives à la certification ou à l'entité certifiée sont confidentielles.
- iii) Tous les autres champs que l'OC a demandé à être visibles, c'est-à-dire la norme, la portée de la certification.
- iv) Un formulaire de demande de l'organisme de certification qui a délivré la certification, permettant à l'utilisateur de le contacter et de recevoir une réponse via la base de données d'IAF, si le vérificateur avait besoin d'informations supplémentaires.

7 CONFORMITÉ ET SANCTIONS

7.1 Si des problèmes concernant les données fournies par l'OA pour la base de données d'IAF sont soulevés, ce qui suit peut, en tout ou partie, s'appliquer :

- i) L'administrateur de la base de données d'IAF peut contacter l'OA et prendre des mesures spécifiques (par exemple, de l'aide pour le téléchargement) avec l'OA participant pour faciliter les téléchargements.
- ii) L'IAF DMC peut être notifié par l'administrateur de la base de données, le secrétariat d'IAF et/ou le président du comité de l'accord de reconnaissance d'IAF (par exemple, sur la base des résultats de l'évaluation par les pairs).
- iii) L'IAF DMC peut contacter l'OA pour prendre d'autres mesures.
- iv) Des mesures supplémentaires peuvent être prises par l'IAF conformément à ses règles et procédures.

7.2 Lorsqu'un OC ne participe pas à la base de données d'IAF, n'agit pas en conformité avec le présent document et n'a pas fourni à un OA une justification d'exclusion acceptable, l'OA constatera une non-conformité conformément à la clause 7.6.8 de l'ISO/IEC 17011 et, si nécessaire, engagera des sanctions conformément à

ses règles.

7.3 La surveillance des téléchargements des données des OCs sera effectuée par l'administrateur de la base de données et rapportée au(x) OA(s) concerné(s).

7.4 Les OA surveilleront la conformité au téléchargement des données des OCs pendant le processus d'évaluation au cours du cycle d'accréditation ou par d'autres moyens qu'ils jugeront appropriés, en utilisant le tableau de bord de la base de données d'IAF et ses rapports, le cas échéant, pour s'assurer que les exigences de ce document (y compris les exigences ISO/IEC 17021-1, le cas échéant) sont respectées, notamment :

- i) Les téléchargements sont effectués dans les temps, en évaluant les rapports d'activité du tableau de bord.
- ii) Le cas échéant, les exclusions et l'utilisation de la confidentialité dans la base de données d'IAF suivent le processus de ce document.
- iii) Toute notification envoyée à l'OC concernant des problèmes sur les données ont été traitées par l'OC.

7.5 Lorsqu'un OC n'est pas conforme au présent document, l'OA constatera une non-conformité conformément à l'article 7.6.8 de l'ISO/IEC 17011 et, si nécessaire, engagera des sanctions conformément à ses règles.

Note : Aucune sanction ne sera initiée si la raison de la non-conformité d'un OC à ce document est due à une défaillance technique de la base de données d'IAF.

7.6 Lorsqu'il s'avère qu'un OC a fait un usage abusif de la base de données d'IAF, IAF DMC en informera l'OA qui investiguera et prendra des sanctions conformément à ses règles si nécessaire.

8 COMMUNICATION

8.1 Toutes les justifications acceptées pour des exclusions (à moins qu'elles ne soient confidentielles) et le statut de participation à la base de données des OAs et des OCs seront notés dans la base de données d'IAF afin d'informer les utilisateurs des raisons pour lesquelles des informations peuvent être absentes de la base de données d'IAF. Ces informations permettent de vérifier la certification directement auprès de l'OC qui a délivré la certification, plutôt que par le biais de la base de données. Se reporter à l'ANNEXE A A.2 et à l'ANNEXE B B.2 pour obtenir des renseignements sur le statut de participation des OAs et des OCs respectivement.

Fin du document obligatoire de l'IAF pour le téléchargement et la maintenance des données dans la base de données d'IAF

Pour plus d'informations :

Pour plus d'informations sur ce document ou sur d'autres documents d'IAF, contactez n'importe quel membre d'IAF ou le secrétariat d'IAF.

Pour les coordonnées des membres de l'IAF, consultez le site internet d'IAF : <http://www.iaf.nu>.

Secrétariat :

Courriel : secretary@iaf.nu

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

ANNEX A

A.1 MÉTHODES DE TÉLÉCHARGEMENT ÉLECTRONIQUE POUR L'OA

L'OA téléchargera les données à l'aide de l'une des méthodes électroniques disponibles dans la base de données d'IAF :

- a. Saisie directe dans la base de données d'IAF.
- b. Téléchargement de fichiers système (à l'aide d'un fichier Excel ou XML).
- c. Téléchargement à l'aide d'un protocole de transfert de fichiers (FTP - à l'aide d'un fichier Excel ou XML).
- d. Téléchargement automatique à l'aide d'une interface de programmation d'application (API).
- e. D'autres méthodes de téléchargement qui pourraient être disponibles à l'avenir.

A.2 STATUT DE PARTICIPATION DE L'OA

Participation, Conformité	OAs qui se conforment au présent document.
Participation, Non-conformité	OAs qui ne sont pas conformes au présent document.
Non-participant	OAs qui ont une justification acceptée pour une exclusion.

Note : Les OAs ayant des exclusions justifiées, c'est-à-dire le statut de « non-participant », n'affecteront pas le statut de participation de l'OA.

A.3 DONNÉES FACULTATIVES POUR LES OAs

Les informations supplémentaires suivantes sont facultatives et peuvent être téléchargées par l'OA :

- a. Pays d'activité de l'OC
- b. Description de l'OC
- c. Site internet de l'OC
- d. Coordonnées génériques

ANNEX B

B.1 MÉTHODES DE TÉLÉCHARGEMENT ÉLECTRONIQUE POUR L'OC

L'OC téléchargera les données à l'aide de l'une des méthodes électroniques suivantes disponibles dans la base de données d'IAF :

- a. Saisie directe dans la base de données d'IAF.
- b. Téléchargement de fichiers système (à l'aide d'un fichier Excel ou XML).
- c. Téléchargement à l'aide d'un protocole de transfert de fichiers (FTP - à l'aide d'un fichier Excel ou XML).
- d. Téléchargement automatique à l'aide d'une interface de programmation d'application (API).
- e. Téléchargement à l'aide d'une interface de programmation d'application via une CB à la demande (API).
- f. D'autres méthodes de téléchargement qui pourraient être disponibles à l'avenir.

B.2 STATUT DE PARTICIPATION DE L'OC

Participation, Conformité	OCs qui se conforment au présent document
Participation, Non-conformité	OCs qui ont activé leur compte pour la base de données mais qui ne sont pour autant pas conformes au présent document.
Non-participant, Non-conformité	OCs qui ont des comptes de base de données inactifs et qui ne sont pas conformes au présent document..
Non-participant	OCs qui ont une justification acceptée pour une exclusion, mais qui pour autant se conforment aux exigences du présent document et téléchargent leurs informations statistiques conformément à la clause 5.3.6.

Note:

- Le fait que l'OA d'un OC ait une exclusion justifiée, c'est-à-dire le statut de non-participant, n'aura pas d'incidence sur le statut de l'OC.
- Les OC qui ont des exigences de confidentialité justifiées et acceptées pour les

entités certifiées et les informations sur les certificats ne verront pas leur statut « Participation » affecté.

- Les OC qui font l'objet d'une exclusion justifiée et acceptée pour ne pas avoir téléchargé une partie de leurs données ne verront pas statut « Participation » affecté .
- Les OC qui sont « Participants, Non-Conformité » ou « Non Participants » ne pourront pas accéder aux Données Analytiques Anonymisées.

B.3 DONNÉES FACULTATIVES POUR LES OCS

Les informations supplémentaires suivantes sont facultatives et peuvent être téléchargées par l'OC. D'autres champs facultatifs peuvent être ajoutés à la base de données d'IAF si nécessaire :

- a. Logo de l'OC
- b. Acronyme de l'OC, acronyme de l'OA
- c. Nom commercial de l'entité certifiée
- d. Nom anglais de l'entité certifiée
- e. Nom de l'entreprise multilingue
- f. Certification multilingue et informations CE
- g. Lien vers le certificat numérique CB
- h. Copie PDF du certificat
- i. Site internet de l'entreprise
- j. N° TVA/TAXE
- k. Numéro d'enregistrement de l'entreprise
- l. Relation avec l'entreprise du groupe, c'est-à-dire société de tête, société mère ou fille (filiale)